

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-32-725188-249**

DATE : 13 janvier 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

NATHALIE LAPLANTE

Demanderesse

c.

LA BRIGADE CANINE INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse poursuit la défenderesse pour le remboursement de sommes payées suite à la résiliation de contrats de formation.

[2] Il s'agit d'un contrat de formation d'éducation canin (contrat, pièce P-6), remplacé par la suite par un contrat de formation "Maître-Chien K9" (contrat, pièce P-8).

[3] En vertu desdits contrats, la demanderesse devait recevoir 1 500 heures de formation. Cependant, au mois de mars 2024, la demanderesse a résilié les contrats

(les deux contrats formaient en réalité un tout). À ce moment, la demanderesse n'avait reçu que 575 heures de formation.

[4] Ayant déboursé des sommes totalisant plus de 15 000 \$, à l'avance, la demanderesse a réclamé la somme de 9 460, 74 \$ représentant les heures de formation non reçues.

[5] Malgré la mise en demeure du 25 mars 2024, pièce P-1, la défenderesse a refusé de rembourser le montant réclamé.

[6] Les articles 2125 et 2129 du Code civil du Québec prévoient ce qui suit :

2125. Le client peut, unilatéralement, résilier le contrat, quoique la réalisation de l'ouvrage ou la prestation du service ait déjà été entreprise.

2129. Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser.

L'entrepreneur ou le prestataire de services est tenu, pour sa part, de restituer les avances qu'il a reçues en excédent de ce qu'il a gagné.

Dans l'un et l'autre cas, chacune des parties est aussi tenue de tout autre préjudice que l'autre partie a pu subir.

[7] Selon la prépondérance de la preuve, soit le témoignage crédible de la demanderesse et les nombreuses pièces volumineuses déposées en preuve (pièce P-1 à P-13), la demanderesse a payé la valeur des travaux exécutés avant la résiliation, et est en droit de recevoir l'excédent, payé à l'avance, pour les services non rendus.

[8] Le Tribunal tient à souligner que la façon de faire de la défenderesse, à savoir de remplacer un contrat avec un autre, et de concocter une espèce de contrat hybride sans délimiter et bien préparer la facturation, n'est pas conforme aux articles 188s de la *Loi sur la protection du consommateur* ("LPC") (RLRQ, c. P-40.1) et rend la relation contractuelle très compliquée, pour ne pas dire presque impossible à comprendre pour le consommateur.

[9] Au final, l'art. 195 LPC s'ajoute aux articles cités ci-dessous du *Code civil du Québec* pour déterminer les montants dus de part et d'autre dans cette affaire :

195. Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, les seules sommes que le commerçant peut exiger de lui sont:

a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux horaire, au taux à la journée ou au taux à la semaine stipulé dans le contrat, et

b) à titre de pénalité, la moins élevée des sommes suivantes: 50 \$ ou une somme représentant au plus 10 pour cent du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

[10] De plus, l'art. 196 LPC stipule :

196. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

[11] La défenderesse ne s'est pas conformée à la loi.

[12] Enfin, vu l'art. 272 LPC, *in fine*, le Tribunal n'appliquera pas la pénalité de 50 \$ mentionné à l'art. 195 LPC.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande;

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 9 460,74 \$ plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* depuis le 25 mars 2024 et les frais de justice de 213 \$.

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 3 décembre 2025